

Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2022

Ordre des ergothérapeutes du Manitoba



Bureau des pratiques d'inscription équitables

Manitoba 

Table des matières

Introduction	1
Progrès accomplis	2
Analyse de l'équité des pratiques	3
Recommandations	6
Plan d'action de l'organisme de réglementation.....	7
Conformité	8
Annexe 1 – Processus d'inscription du candidat instruit à l'étranger	9
Annexe 2 – Données sur les inscriptions	10

Introduction

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables (le « Bureau ») produit le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription concernant l'Ordre des ergothérapeutes du Manitoba (« l'Ordre ») en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la « Loi »). L'examen des pratiques d'inscription est effectué aux moments précisés par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions pertinentes de la Loi, soit les articles 15.1, 15.2 et 15.3. L'examen vise à déterminer la conformité avec la législation ainsi que les aspects à améliorer. La conformité avec la législation renvoie à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et d'inscription, notamment l'évaluation équitable du candidat instruit à l'étranger, et à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation en matière d'équité du Manitoba a été modifiée en décembre 2021. Le présent rapport se limite principalement à un examen de la conformité avec trois nouvelles obligations prévues par le Code de pratiques d'inscription équitables : les critères d'évaluation doivent être nécessaires, les accords sur le commerce canadien doivent être respectés et le Bureau doit être informé des modifications des pratiques d'évaluation et d'inscription. Les questions non réglées soulevées dans les précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent aussi être soulevées ou entraîner des recommandations de mesures supplémentaires.

Le Bureau se fonde sur le rapport d'examen des pratiques d'inscription pour émettre une déclaration de conformité à l'égard de l'organisme de réglementation. Tout rapport d'examen qui entraîne des recommandations de modification des pratique ou des politiques contient une réponse de l'organisme de réglementation sous forme d'un plan d'action à jour jusqu'à novembre 2022.

En guise de contexte, une brève description des progrès accomplis par l'Ordre dans le cadre de la législation en matière d'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également une annexe présentant un organigramme du processus d'inscription suivi par le candidat instruit à l'étranger et une annexe présentant des données sur les inscriptions. Ces données sont les dernières disponibles au moment de l'achèvement de l'examen.

Progrès accomplis

Depuis l'adoption de la législation manitobaine en matière d'équité en 2009, l'Ordre coopère avec le Bureau et est déterminé à assurer l'évaluation et l'inscription équitables de l'ergothérapeute instruit à l'étranger.

Le processus de délivrance de permis de l'Ordre en ce qui concerne le candidat instruit à l'étranger a été considérablement modifié en 2015 avec l'adoption du Substantial Equivalence Assessment System (le « Système ») de l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (« l'Association »). Cette évaluation nationale est désormais la première étape du processus d'inscription du candidat instruit à l'étranger.

L'Ordre a pris de nombreuses mesures pour améliorer l'équité de son processus d'évaluation et d'inscription. Parmi les plus importantes :

- Collaborer avec les employeurs et le personnel enseignant pour favoriser l'exercice sous supervision et la formation de mise à niveau du candidat instruit à l'étranger.
- Mettre à jour et améliorer l'information sur l'inscription et créer des guides de demande et des documents d'information adaptés au candidat instruit à l'étranger.
- Adopter des politiques et élaborer de l'information sur la documentation de rechange, l'accès aux dossiers et un processus préalable à l'appel.
- Supervision et participation relativement à l'élaboration du Système, qui offre diverses fonctions progressives :
 - reconnaissance de l'expérience professionnelle;
 - processus de demande par étapes et adapté;
 - politiques de compétence linguistique progressives;
 - politique d'arrêt du délai prévoyant que le niveau de maintien des compétences du candidat lorsqu'il entre dans le Système est le même lorsqu'il termine le processus (mécanisme aussi intégré aux politiques de l'Ordre).
- Collaborer avec les autres organismes provinciaux de réglementation de la profession d'ergothérapeute pour établir un accord officiel de supervision avec l'Association et le Système et pour surveiller constamment le Système afin de le modifier au besoin.
- Collaborer avec un comité de supervision de l'examen national relativement à l'Examen national d'attestation en ergothérapie, appuyer la révision et l'approbation des politiques, etc.
- Appuyer l'élaboration et la mise en œuvre, à l'Université du Manitoba, d'un projet financé par le gouvernement fédéral qui vise à améliorer les résultats d'inscription et l'intégration en milieu de travail du professionnel de la santé instruit à l'étranger.

Analyse de l'équité des pratiques

I. Critères d'évaluation – Loi, 8(4)

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation importants dans une profession, par exemple le type et le niveau de formation théorique exigés ou le niveau de rigueur appliqué à l'évaluation des compétences, le Bureau reconnaît le pouvoir des professions autoréglementées de fixer ces normes et il ne conteste ces conditions que si elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau focalise sur les cas où des critères et des conditions peuvent être inutiles ou trop lourds ou peuvent entraîner des formes de discrimination systémique, particulièrement lorsqu'ils peuvent toucher le candidat instruit à l'étranger.

Conformité de l'Ordre quant à la nécessité des critères d'évaluation

Pour le moment, le Bureau ne relève aucune préoccupation concernant la raisonabilité et la nécessité des critères d'évaluation et des conditions d'inscription de l'Ordre. Parmi les principales conditions : attestations d'études et expérience professionnelle considérées comme essentiellement équivalentes aux critères de formation du Canada et réussite de l'Examen national d'attestation en ergothérapie.

II. Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – Loi, 4.1

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées en application du chapitre 7 (mobilité de la main-d'œuvre) de l'Accord de libre-échange canadien et de l'article 13 (mobilité de la main-d'œuvre) de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest. Au Manitoba, les professions réglementées doivent se conformer à des obligations liées à la mobilité de la main-d'œuvre en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (paragraphe 4(1)), de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre (paragraphe 3(1)) et, pour les professions de la santé, de la Loi sur les professions de la santé réglementées (paragraphe 32(3)). L'Ordre n'est pas encore visé par cette dernière loi.

Dans le cadre des professions réglementées, ces obligations visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des équivalences entre certains permis et licences. Elle doit s'appliquer sans conditions importantes liées à la formation, à l'expérience, aux examens ou aux évaluations (Accord de libre-échange canadien, article 705, paragraphe 1; Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest, article 13, paragraphes 1 et 2).

Conformité de l'Ordre avec les accords sur le commerce canadien

La politique de l'Ordre en matière de mobilité de la main-d'œuvre quant à la personne inscrite dans une autre province qui demande l'inscription au Manitoba n'est pas totalement conforme aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien et de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Le Bureau soulève les préoccupations suivantes :

1. L'Ordre exige que le candidat inscrit ailleurs au Canada ait accumulé 600 heures d'exercice à titre d'ergothérapeute au cours des trois ans précédant immédiatement sa demande d'inscription. Cela ne s'applique ni au récent diplômé d'un programme d'ergothérapie de base, ni au candidat qui a suivi un programme de réintégration au cours des 12 mois précédents.

Cette condition relative aux heures d'exercice est importante et non permise par l'Accord de libre-échange canadien et l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest. Si le candidat est jugé à niveau par l'organisme de réglementation de sa province d'origine au moment de la présentation de sa demande à l'Ordre, il a le droit d'être considéré comme compétent à cet égard au Manitoba et on ne peut pas lui demander de fournir des documents complémentaires d'employeurs antérieurs.

2. La trousse de demande et l'information affichée sur le site Web de l'Ordre à l'intention de la personne inscrite ailleurs au Canada sont déroutantes à certains égards. Elles sont combinées à l'information sur l'inscription initiale à l'intention du nouveau diplômé canadien. Bien que le fait de présenter l'information de cette façon ne viole pas les accords sur le commerce, il nuit à la clarté de l'information. La séparation des trousse de demande et des renseignements sur les conditions d'inscription à l'intention de ces deux groupes pourrait améliorer la clarté et réduire la confusion.

Un élément important nécessite des précisions : la condition exigeant que le candidat fournisse la preuve de son intention d'exercer à titre d'ergothérapeute dans les trois mois de la date de présentation de sa demande à l'Ordre. Cette condition est énoncée à l'alinéa 5(1)e) du Règlement sur les ergothérapeutes. Les renseignements sur la demande fournis par l'Ordre en ce qui concerne cette condition peuvent laisser croire au candidat qu'une offre d'emploi est exigée, ce qui serait considéré comme une condition importante et non permise aux termes de la législation en matière de mobilité, alors qu'en fait ce n'est pas le cas.

III. Avis de modifications aux pratiques d'inscription – Loi, 5(2)

La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Ces avis ont pour objet de fournir au Bureau des renseignements exacts et à jour sur les pratiques d'inscription des organismes de réglementation du Manitoba. Cela l'appuie dans son rôle de supervision et permet une discussion proactive sur l'équité des modifications proposées.

Conformité de l'Ordre avec l'obligation d'aviser

Pour préparer l'examen des pratiques d'inscription, le Bureau a demandé des renseignements à jour sur les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription. L'Ordre a répondu à cette demande et se conforme à l'obligation d'aviser.

Recommandations

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables constate que l'Ordre des ergothérapeutes du Manitoba pourrait prendre les moyens suivants pour améliorer sa conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées :

1. Supprimer la condition relative au nombre minimal d'heures d'exercice applicable au candidat inscrit ailleurs au Canada.
2. Améliorer la clarté des trousse de demande et de l'information affichée sur le Web à l'intention de la personne inscrite dans un autre territoire et du nouveau diplômé canadien.

Plan d'action de l'organisme de réglementation

En réaction aux recommandations présentées par le Bureau des pratiques d'inscription équitables, l'Ordre des ergothérapeutes du Manitoba s'est engagé à mettre en œuvre le plan d'action suivant, à jour jusqu'à novembre 2022 :

Recommandation	Mesures	Date d'achèvement prévue
1. Supprimer la condition relative au nombre minimal d'heures d'exercice applicable au candidat inscrit ailleurs au Canada.	Passer en revue les conditions actuelles de maintien des compétences du Labour Mobility Support Agreement des ergothérapeutes avec le Bureau.	Fait
	Passer en revue les conditions actuelles de maintien des compétences du Labour Mobility Support Agreement des ergothérapeutes avec l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie.	Fait
	Apporter les modifications nécessaires à la politique de maintien des compétences, aux formulaires et guides de demande et à l'information affichée sur le site Web de l'Ordre.	31 janvier 2023
2. Améliorer la clarté des trousse de demande et de l'information affichée sur le Web à l'intention de la personne inscrite dans un autre territoire et du nouveau diplômé canadien.	Nous ferons ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • améliorer le formulaire de demande; • mettre à jour le portail de demande en ligne; • mettre à jour le guide de demande; • mettre à jour l'information affichée sur le site Web. 	28 février 2023

Ordre des ergothérapeutes du Manitoba Commentaires

Aucun commentaire.

Conformité

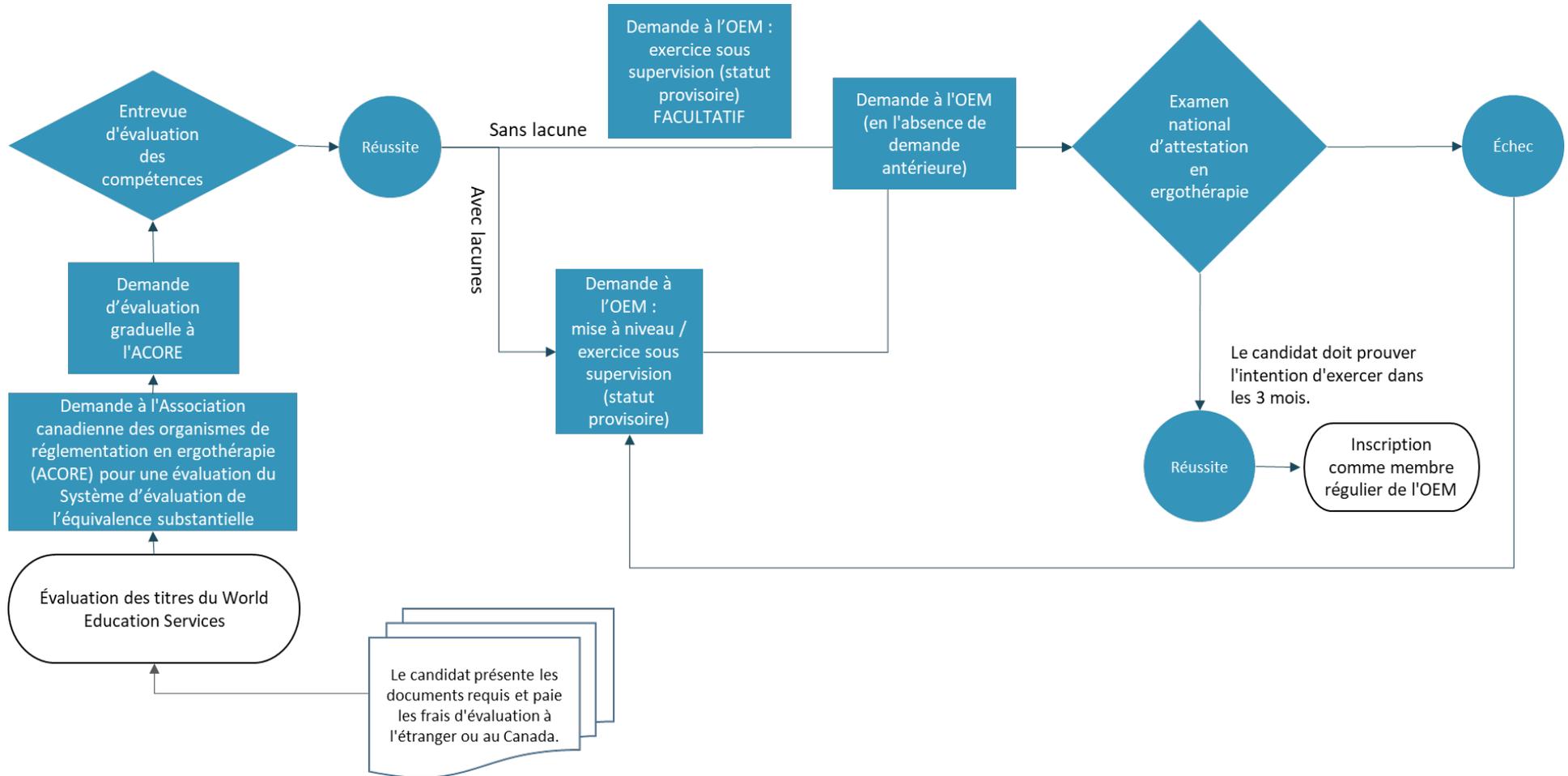
L'examen effectué en 2022 par le Bureau relativement aux pratiques d'inscription de l'Ordre des ergothérapeutes du Manitoba (« l'Ordre ») vise à déterminer sa conformité avec trois obligations qui sont prévues par le Code de pratiques d'inscription équitables compris dans la Loi et qui portent sur la nécessité des critères d'évaluation, la mobilité de la main-d'œuvre et la communication au Bureau des modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription.

Le Bureau estime que l'Ordre se conforme à l'obligation relative à la nécessité des critères d'évaluation et à l'obligation d'aviser.

Le Bureau estime que l'Ordre se conforme en grande partie aux obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre. Le Bureau soulève des préoccupations concernant une condition relative au nombre minimal d'heures d'exercice et la clarté de l'information mise à la disposition du candidat à la mobilité.

L'engagement pris par l'Ordre dans son plan d'action est une réponse productive à la recommandation du Bureau et règle ces préoccupations. L'engagement de l'Ordre de collaborer avec les autres organismes canadiens de réglementation de la profession d'ergothérapeute et de supprimer sa condition relative aux heures d'exercice applicable au candidat à la mobilité ainsi que son engagement d'améliorer l'information à l'intention du candidat et sa trousse de demande contribueront à assurer l'équité du traitement et à améliorer la conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées.

Annexe 1 – Processus d’inscription du candidat instruit à l’étranger



Annexe 2 – Données sur les inscriptions

Ordre des
ergothérapeutes du
Manitoba



874
membres
inscrits

(en décembre 2021)

Données de 2015 à 2021 sur les candidats instruits à l'étranger



< 10
demandes

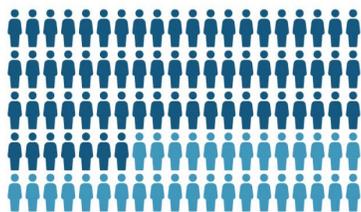


Principaux pays d'éducation



Les candidats ont été instruits dans **3** pays.

Issue des demandes



Inscrit : **67 %**

Dossier fermé : **33 %**

Raison de la fermeture du dossier



Délai moyen jusqu'à l'inscription

2,6 ans

Données de 2013 à 2021 sur les candidats canadiens



433
demandes

426 (98 %)
inscriptions